



CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Filière culturelle – Catégorie A

Concours externe, interne

SPÉCIALITÉ : Musique,
DISCIPLINE : Formation musicale

**Concours organisé en convention
avec les Centres de Gestion coordonnateurs
pour l'ensemble du territoire national**

Cette brochure explicative ne revêt pas un caractère réglementaire

Mise à jour le 1^{er} septembre 2022

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LES AUTRES SPÉCIALITÉS ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS POUR CELA VEUILLEZ VOUS REFERER À L'AVIS DE CONCOURS DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DU CDG54.

Sommaire

1 PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

- 1.1 LE CADRE D'EMPLOIS
- 1.2 LES FONCTIONS EXERCEES

2 LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- 2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES
- 2.2 LES CONDITIONS PARTICULIERES
- 2.3 LES AMENAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP
- 2.4 LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE DE DIPLOME OU TITRE ET/OU D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

3 LES EPREUVES

- 3.1 L'EPREUVE DU CONCOURS EXTERNE
- 3.2 LES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

4 LE JURY DES CONCOURS

5 L'INSCRIPTION ET LA PREPARATION

- 5.1 L'INSCRIPTION
- 5.2 LA PREPARATION

6 LE RECRUTEMENT APRES CONCOURS

- 6.1 L'INSCRIPTION ET LA DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE
- 6.2 LE RECRUTEMENT
- 6.3 LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

7 LE DEROULEMENT DE CARRIERE ET LA REMUNERATION

8 LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

9 L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

1 PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

1.1 LE CADRE D'EMPLOIS

Les professeurs d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois de la filière culturelle de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades:

- Grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Grade de professeur d'enseignement artistique hors classe

1.2 LES FONCTIONS EXERCEES

Les membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Danse ;

3° Art dramatique ;

4° Arts plastiques.

Les spécialités « Musique », « Danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités « Musique », « Danse » et « Art dramatique », ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité « Arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-857 du 02/09/1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

2 LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour s'inscrire à un concours de la Fonction Publique Territoriale, il faut remplir des conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques : ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n°2 du casier judiciaire).
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Il n'existe pas de limite d'âge maximum pour s'inscrire à un concours de la Fonction Publique Territoriale.

2.2 LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les conditions générales d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

L'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale peut se faire par :

- **la voie des concours** : inscription sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours (externe ou interne)
- **la voie de la promotion interne** : inscription sur liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel

Les conditions particulières d'inscription aux concours EXTERNE/INTERNE

Concours Externe

Ouvert aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat**

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :

- aux pères ou mères d'au moins 3 enfants, qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement (fournir un justificatif*)
- aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel)
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme ou titres et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007(cf paragraphe 2.4)

*Justificatif à produire lors du dépôt du dossier d'inscription au concours (une seule de ces pièces):

- copie du livret de famille
- ou jugement confiant la garde d'enfants
- ou justificatif d'octroi de prestations familiales
- ou avis d'imposition
- ou extraits d'acte de naissance des enfants

NB : cette dérogation s'applique qu'il y ait filiation naturelle ou non. En effet, il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifient élever ou avoir élevé trois enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

Concours interne

- Ouvert aux assistants d'enseignement artistique ou assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe
- Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 3 années au moins de services publics compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique **et** doivent impérativement être en activité au jour de la clôture des inscriptions.*
- Les candidats doivent justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou obtenu l'un de ces diplômes**

*Pour comptabiliser les trois années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (10h si temps complet à 20h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (20h)}} = \begin{array}{l} \text{la durée exprimée} \\ \text{en mois à} \\ \text{convertir en année} \end{array}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé ⁽¹⁾ auxiliaire, etc.)

Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

(1) Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) effectués dans un service public administratif. Sont exclus les contrats accomplis pour un établissement public à caractère industriel et commercial et les contrats de formation en alternance (apprentissage, etc.)

**A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :

- aux pères ou mères d'au moins 3 enfants (fournir un justificatif(voir liste ci dessus))
- aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel)
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme ou titres et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007(cf paragraphe 2.4)

2.3 DES AMENAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable (au plus tard 6 semaines avant le début de la première épreuve) permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

un **certificat médical délivré par un médecin agréé** :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un attaché,
- précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),
- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr). Ce dernier doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020).

La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.
Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.

2.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE DE DIPLOME OU TITRE ET/OU D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février, si le candidat justifie d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, il convient sans attendre la période d'inscription de s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission **d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle**
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75012 PARIS
Téléphone : 01.55.27.44.00

Site internet : <http://www.cnfpt.fr> (*accueil > évoluer > la commission d'équivalence de diplômes > Saisir la commission d'équivalence de diplômes*)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :

Décisions de la commission d'équivalence :

- les décisions sont communiquées directement aux candidats ;
- la décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription ultérieure au même concours sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui remette en cause l'équivalence accordée ;
- une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours ;
- les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

3 LES EPREUVES

Les concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comportent :

- une seule épreuve d'admission obligatoire pour le concours **externe**
- une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires pour le concours **interne**.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il revient au jury d'arrêter, dans la limite des postes ouverts au concours, la liste d'admission. Cependant, le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts au concours.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

3.1 L'EPREUVE DU CONCOURS EXTERNE(sur titres avec épreuve)

Le candidat est invité à se reporter à la note de cadrage de l'épreuve correspondante, disponible sur le site internet du centre de gestion : <https://54.cdqplus.fr/les-concours-examens/note-de-cadrage/filiere-culturelle-enseignement-artistique/>

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et ses aptitudes à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Le jury apprécie les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant l'une des disciplines choisies par le candidat au moment de son inscription au concours *.

(Durée: trente minutes)

* Le candidat est invité à fournir les documents précités sous la forme d'un « **dossier individuel** » permettant au jury d'apprécier ses compétences et ses qualités. Ce dernier ne donne pas lieu en tant que tel à l'attribution d'une note mais éclaire le jury sur les aptitudes du candidat.

3.2 LES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité, deux épreuves d'admission et une épreuve facultative.

ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité consiste **un examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription. (Cet entretien ne nécessite pas la présence du candidat)

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

ADMISSION

A/Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle

Programme de l'épreuve : le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

(Durée : trente minutes ; coefficient 4).

- **B/Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.**

- **Programme de l'épreuve** : cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

- **(Durée : vingt minutes ; coefficient 2**

C/EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSION (annulée pour la session 2023 décret n°2022-529 du 12 avril 2022)

Epreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation

4 LE JURY DES CONCOURS

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Le jury comprend au moins :

a) Deux fonctionnaires **territoriaux de catégorie A**, dont un appartenant au cadre d'emplois des **professeurs territoriaux d'enseignement artistique** qualifié dans la **spécialité** et, le cas échéant, la **discipline** concernées

b) **Deux personnalités qualifiées** dans la spécialité concernée, **dont un représentant du ministre chargé de la culture**;

c) **Deux élus locaux.**

Le président et deux membres de chacun de ces jurys, dont un élu local, sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

5 L'INSCRIPTION ET LA PREPARATION

5.1 L'INSCRIPTION

Toute inscription fera l'objet d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : concours@cdg54.fr ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de ce dossier complété et signé par le candidat, pendant la période réglementaire de dépôt, valide l'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Service Opérationnel Concours

2 allée Pelletier Doisy – BP 340

54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

les vendredis et veilles des jours fériés de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00

5.2 SE PREPARER

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) vous pouvez consulter :
 - les notes de cadrage expliquant les épreuves (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* ») ;
 - les annales des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Annales* ») ;
 - le compte rendu des réunions du jury d'admissibilité et d'admission des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Rapports de jury* ».)
- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.

Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

6 LE RECRUTEMENT APRES CONCOURS

6.1 L'INSCRIPTION ET LA DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la troisième année et un mois avant le terme de la quatrième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6.2 LE RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités ou répondre à des offres d'emploi. Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent

6.3 LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

LA NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité professeur d'enseignement artistique stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

LA FORMATION

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent.

LA TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

7 LE DEROULEMENT DE CARRIERE

L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade.

LA REMUNERATION

Le barème des traitements en vigueur est disponible sur le site du CDG 54

<https://54.cdgplus.fr/la-gestion-des-carrieres/le-bareme-des-traitements/>

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 450 à 821 et comprenant neuf échelons.

Au traitement peuvent s'ajouter, le cas échéant : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, des primes et indemnités.

8 LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

9 L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours* ;
- à l'inscription au concours* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordinateur de l'Inter-région Grand Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années.

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

VOS DROITS

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion (www.54.cdgplus.fr), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier* » puis cliquez sur le lien « *J'écris au centre de gestion* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *Généralités concours* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rqpd.aspx>